



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE HARSKIRCHEN

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 3/2024 DU 4 AVRIL 2024

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

#### LE MAIRE DE HARSKIRCHEN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement au port de plaisance de HARSKIRCHEN,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le stationnement à l'entrée du port de plaisance du coté droit de la voie est limité à 15 minutes, permettant de maintenir la fluidité de circulation.

#### Article 2 :

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Communauté des communes d'Alsace Bossue.

#### Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

#### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8 :

MM Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Communauté des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

A Harskirchen, le 4 avril 2024

LE MAIRE  
B.BOYON

